COMMUNE DE Vouvray

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026-226 du 19 octobre 2026

Objet : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour l'association UCAIV à l'occasion Marché de l'Avent le 29 novembre 2026.

AUTORISATION N°2/5 (UCAIV)

Le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L3334-2 alinéa 1, L3335-1 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boisson,
Vu la demande formulée par Mme Claire DORADOUX, présidente de l'association UCAIV, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie le 29 novembre 2026 à l'occasion Marché de l'Avent

ARRÊTE

Article 1er : À l'occasion Marché de l'Avent, l'association UCAIV - représentée par Mme Claire DORADOUX - est autorisée à ouvrir et tenir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie le 29 novembre 2026 10h00 à 18h00, Halle de Vouvray.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…).

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur et à la brigade de Gendarmerie de Vouvray.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le 20 octobre 2026

Fait à Vouvray, le 19 octobre 2026

MAIRIE DE VOUVRAY (Indre-&-Loire)

Le Maire,

Brigitte PINEAU